



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FNDS

Question écrite n° 69674

Texte de la question

M. Georges Sarre se fait l'écho de l'inquiétude exprimée par le mouvement sportif à la suite de l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959. En effet, l'abrogation de cette ordonnance entraîne un changement important dans la gestion des crédits alloués pour le Fonds national de développement du sport. Aujourd'hui, ces crédits dont la vocation est de soutenir les initiatives sportives locales sont gérés conjointement par le ministère de la jeunesse et des sports et des représentants issus du mouvement sportif. Dans les départements ou les régions, les commissions d'attribution des subventions sont placées sous le contrôle et l'autorité des représentants de l'Etat, à savoir les préfets. Ce mode de gestion présente l'avantage d'associer au plus près la répartition des crédits du FNDS. Il demande donc à Mme la ministre de la jeunesse et des sports de lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour garantir, après l'entrée en vigueur de la loi organique du 1er août 2001 en 2005, le maintien des crédits alloués au FNDS et la gestion partagée de ces concours avec le monde sportif.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports a été destinataire d'une motion exprimant des inquiétudes sur l'avenir du Fonds national de développement du sport (FNDS), émanant du Conseil national des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS). Cette motion lui a été directement communiquée par les représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à l'occasion de la tenue, le 10 octobre dernier, du conseil de gestion du FNDS. Contrairement aux craintes du mouvement sportif, le FNDS, en tant que tel, n'est pas « abrogé », puisque la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) maintient l'existence des comptes d'affectation spéciale. En revanche, il est exact que l'article 21 de ce texte dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale sont « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est que partiellement le cas pour le FNDS (essentiellement à hauteur des 22,87 MEUR, soit 150 MF, de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission audiovisuelle des spectacles sportifs qui avait été proposée au Parlement). Il est donc certain que, si les choses restent en l'état, l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 à compter du 1er janvier 2005 privera de base juridique l'essentiel des ressources du FNDS, qui provient du prélèvement sur les enjeux de la Française des jeux. Une réponse juridiquement recevable pourrait être l'inscription de ces crédits dans le budget général du ministère de la jeunesse et des sports. Si cette solution est retenue, il faudrait s'assurer préalablement qu'un tel changement de statut permette le suivi en gestion des crédits ainsi « budgétisés », compte tenu des nouvelles règles posées par la LOLF (fongibilité des crédits entre titres, limitation des reports). De son côté, le mouvement sportif, comme le président du Comité national olympique et sportif français vient à nouveau d'en faire part à Mme la ministre de la jeunesse et des sports, souhaite le maintien du FNDS sous sa forme actuelle de compte d'affectation spéciale. M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, ont été informés de cette demande. En tout état de cause, ainsi que cela a été indiqué devant le Parlement au cours du débat budgétaire, Mme la ministre considère que le principe de la gestion paritaire des crédits du FNDS entre l'Etat et le mouvement sportif, y compris au niveau déconcentré, peut et doit être maintenu, quel que soit le cadre juridique retenu. Les services

du ministère de la jeunesse et des sports et ceux de la direction du budget, en concertation avec le mouvement sportif, vont travailler ensemble à dessiner la forme juridique que pourra prendre, à l'avenir, le FNDS, de façon à lever toutes les inquiétudes. Il n'y aurait que des avantages à ce que les assemblées soient tenues informées de leurs travaux.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69674

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6892

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2415